

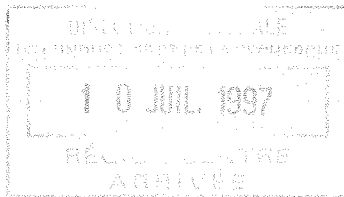
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

- A R R E T E -

autorisant la Société S.E.T.R.A.D.
à poursuivre l'exploitation d'un centre
d'enfouissement technique de déchets
ménagers et assimilés à ST AIGNAN
DES GUES, au lieudit « La Plaine »
(mise à jour administrative)

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK
TELEPHONE 02-38.81.41.29
REFERENCE



ORLEANS, LE

8 JUIL. 1997

R.A.	kt
P?	↓
	DS
	MS
	OR

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande présentée le 25 janvier 1995 et complétée le 1^{er} décembre 1995 par la Société Orléanaise de Combustible et de Collecte des Ordures Industrielles et Ménagères (S.O.C.C.O.I.M.) concernant la mise en conformité du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et industriels banals et ultimes, situé à ST AIGNAN DES GUES, « la Plaine »,

.../...

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société S.E.T.R.A.D. .
- M. le Sous-Préfet d'ORLEANS
- M. le Maire de ST AIGNAN DES GUES
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret
Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Régional de l'Equipement du Centre, Directeur Départemental de
l'Equipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Président de l'Association des Naturalistes Orléanais et de la Loire Moyenne
64 route d'Olivet - 45100 ORLEANS (A l'attention de M. JANVROT)
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte de Traitement des Ordures
Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire - Mairie de Châteauneuf sur Loire

- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU les avis émis par les différents chefs de service concernés par cette affaire,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 6 mars 1995, 31 mai 1995, 7 février 1996, 7 mars 1996 et du 12 mai 1997,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 22 février 1996,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- VU les observations de l'industriel en date des 16 et 18 juin 1997 sur le projet d'arrêté,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 23 juin 1997,

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

1 - Objet de l'arrêté

La société SETRAD, dont le siège social est situé Z.A. des Pierrelets, sur le territoire de la commune de Chaingy est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T.) de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Saint-Aignan-des-Gués, au lieu-dit « la Plaine ».

2 - Application

L'arrêté préfectoral du 2 avril 1980 autorisant le S.I.C.T.O.M. de Châteauneuf-sur-Loire à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Saint-Aignan-des-Gués, au lieu-dit « La Plaine », est abrogé.

3 - Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	ACTIVITE
322 B.2	Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains.

4 - Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est fixée à 20 ans.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

TITRE I

GENERALITES

1 - principe général

Les rejets et émissions polluantes ou nuisantes doivent être prévenus ou limités autant que le permet la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles.

2 - mise à disposition de l'administration

L'établissement prendra les mesures nécessaires pour qu'en toute circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'intervention extérieurs ou les organismes qu'ils ont mandatés, puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur mission et intervention.

En particulier, tous les documents, études, résultats, propriété de l'exploitant et cités dans le présent arrêté, devront être communiqués au préfet ou à l'inspecteur des installations classées à leur demande, ou selon une périodicité et dans les formes convenues avec ceux-ci.

3 - contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles et analyses explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses ou études soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

TITRE II

IMPLANTATION ET AMENAGEMENTS DU CENTRE DE STOCKAGE

1 - localisation du site

La zone à exploiter doit être à plus de 200 m de toute habitation, des établissements recevant du public, et plus généralement des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'installation ne doit pas être implantée :

- dans une zone inondable ;
- dans un périmètre rapproché de captage d'eau potable, ou en zone de protection d'un champ captant d'eau potable.

2 - clôture, voies d'accès et de circulation

Afin d'en interdire l'accès, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les aires d'accueil et d'attente, ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules pendant le contrôle des chargements.

Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules amenés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Le chemin rural de la Feuillardière, entre la RD 952 et l'entrée de la décharge, devra être maintenu dans un état de propreté satisfaisant

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie devront être prises en compte dans l'aménagement du site.

3 - intégration paysagère

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Conformément à l'arrêté d'autorisation précédent, une bande boisée de 10 m minimum sera conservée autour du site. De plus, il sera maintenu une bande de 100 m minimum, à partir de la rive occidentale du ru du Saint Laurent (jusqu'au chemin de Coutelant) , à l'intérieur de laquelle aucun dépôt ne sera réalisé.

4 - moyens de télécommunications

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

5 - information du public à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots "installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976" ;
- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- les mots "accès interdit sans autorisation" et "informations disponibles à " suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, ainsi que de la préfecture de département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions en matériaux indélébiles, et nettement visibles.

6 - surveillance, gardiennage et entretien

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

TITRE III

CAPACITE DU CENTRE DE STOCKAGE ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS DECHETS ADMIS

1 - capacité du centre de stockage

Le périmètre autorisé, identique à celui repris par l'arrêté d'autorisation du 2 avril 1980, porte sur les parcelles suivantes :

section A n°s 66 à 71, 75 à 78, 126, 127, 80 à 82, 112, 132, 133, 157,160, 166,167, 161, 97 et 98. La superficie totale est de 26 ha 18 a 31 ca.

ZONE D'EXPLOITATION	N°S DE PARCELLES	SITUATION A LA DATE DE L'ARRETE
A	69,70,71	exploitée
B	66,67,68	exploitée
C	166,97,98,161 pp,66 pp	en cours d'exploitation
D	80 pp,112,127 pp,157,160 pp	exploitée partiellement
E	80 pp,82,126 pp,127 pp,133 pp,160 pp	exploitée partiellement
F	80 pp,81,126pp,132,133pp	exploitée partiellement

Chaque zone d'exploitation est divisée en casiers de 5000 m² environ, de 8 m de profondeur en moyenne (se reporter aux profils fournis dans le dossier d'autorisation).

La capacité de la décharge est fixée à 50000 t/an.

2 - origine géographique des déchets

Les déchets ménagers et assimilés proviendront en priorité de la collecte des ordures ménagères sur le territoire du SICTOM de Chateaufort sur Loire , jusqu'à la mise en service de l'unité d'incinération d'Arrabloy.

Le C.E.T ne pourra accueillir les mâchefers de l'usine d'incinération de Gien qu'après maturation n'aboutissant pas à une possibilité de valorisation.

3 - déchets admis

La décharge pourra accueillir les catégories de déchets suivantes:

3.1 déchets ménagers

* ordures ménagères : leur mise en décharge ne sera plus acceptée à compter de l'entrée en fonctionnement de l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères (UOM) de Gien ; toutefois, elles pourront être acceptée ultérieurement de façon ponctuelle, après accord préalable de l'inspecteur des installations classées ;

- * objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles : leur mise en décharge ne pourra se faire qu'à l'issue d'un tri permettant d'en extraire la fraction valorisable (le plan départemental d'élimination des déchets urbains et assimilés a prévu un objectif de valorisation d'au moins 30 %) ;
- * déchets de voiries ;

* déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers : ils ne pourront être acceptés qu'après un tri préalable destiné à en extraire la partie valorisable conformément au décret du 13 juillet 1994 (l'objectif de valorisation fixé par le plan départemental est de 50 % à l'horizon 2005) ;

* boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure à 30 % : une élimination par valorisation en agriculture sera privilégiée à l'enfouissement chaque fois que les caractéristiques chimiques le permettront. De ce fait, l'enfouissement ne sera admis qu'à titre exceptionnel, lorsqu'un épandage agricole n'est pas réalisable ;

* les déchets verts ne doivent pas être mis en décharge, conformément au plan départemental d'élimination des déchets ;

3.2 déchets banals et assimilés

* déchets de bois, papier et carton **souillés (les déchets de papier et carton valorisables ne doivent en aucun cas être mis en décharge) ;**

* le verre, le plastique, le bois ou le caoutchouc, ne pourront être admis que s'ils sont souillés ou mélangés à des déchets fermentescibles (refus de tri non fermentescibles) ;

* refus de tri non fermentescibles ;

* les pneumatiques usagés devront suivre en priorité les filières adaptées ;

* résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en P.C.B. est inférieure à 50mg/kg de matière sèche ;

* déchets de démolition assimilables à des déchets banals.

les déchets banals et assimilés, de même que les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers, ne pourront être acceptés qu'après un tri préalable destiné à en extraire la partie valorisable conformément au décret du 13 juillet 1994.

3.3 déchets industriels

* mâchefers d'incinération d'ordures ménagères : la valorisation ou la maturation seront privilégiées au stockage, selon les dispositions de la circulaire du 9 mai 1994 ;

* sables de fonderie usagés dont la teneur en phénols totaux est inférieure à 50 mg/kg de matière sèche.

3.4 déchets interdits

* matières de vidange ;

* déchets industriels spéciaux ;

* déchets d'activités de soins contaminés microbiologiquement ;

* emballages valorisables dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

* déchets radioactifs ;

* déchets inflammables et explosifs ;

* déchets liquides.

A compter du 1er juillet 2002, le centre de stockage n'accueillera plus que des déchets ultimes stabilisés.

TITRE IV

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1 - généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte du centre de stockage.

Ces dispositions prennent notamment en considération :

- les flux de matières potentiellement polluantes ;
- les récipients et canalisations fixes ou mobiles, définitives ou temporaires ;
- les sensibilités et risques de l'environnement.

2 - maîtrise des eaux souterraines

Un drain de contrôle sera installé sous la géomembrane de la tranche d'exploitation C. Celui-ci sera relié à un collecteur en direction du ru du Saint Laurent.

L'installation sera conforme aux propositions validées par l'hydrogéologue agréé en date du 22 novembre 1995.

3 - barrière de sécurité active

Une membrane d'étanchéité disposée sur le fond et les flancs de chaque casier, assurera son indépendance hydraulique, et le drainage et la collecte des lixiviats, évitant ainsi la sollicitation de la barrière passive. Les lixiviats seront collectés dans un ou plusieurs bassins étanches. La mise en place de la géomembrane sera effectuée selon les normes en vigueur.

L'ensemble de l'installation est conçue pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site.

La réalisation des puisards doit garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général, ainsi que leur débouchage éventuel.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par casier. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés.

4 - barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive du site est constituée par le substratum du site (marnes de Beauce, argiles vertes).

Le coefficient de perméabilité sera inférieur à 10^{-9} m/s sur au moins un mètre, et 10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres, l'objectif pouvant être atteint par apport de matériau naturel ou artificiel et compactage.

Cet objectif doit être atteint pour toutes les zones qui seront exploitées à compter de la notification du présent arrêté.

5 - traitement des lixiviats

Les lixiviats seront traités en station d'épuration urbaine, sous réserve de l'acceptabilité du gestionnaire de la station d'épuration. A cet effet, une convention sera établie entre l'exploitant de la décharge et le gestionnaire de la station d'épuration.

Les lixiviats feront l'objet d'une analyse trimestrielle, en vue de vérifier qu'ils respectent les valeurs limites suivantes :

métaux totaux < 15 mg/l
dont :
Cr ⁶⁺ < 0,1 mg/l
Cd < 0,2 mg/l
Pb < 1 mg/l
Hg < 0,05 mg/l
As < 0,1 mg/l
fluorures < 50 mg/l
CN libres < 0,1 mg/l
hydrocarbures totaux < 10 mg/l
AOX < 5 mg/l

6 - couverture des casiers

La mise en forme des casiers se fera conformément aux profils établis en juin 1994.

L'objectif de la couverture étanche de la totalité des casiers est de limiter les apports d'eaux météoriques traversant le massif de déchets, et susceptibles de contaminer les nappes souterraines.

Dès qu'une zone sera mise à sa cote définitive, et que les pentes seront convenablement uniformisées, il sera procédé au recouvrement préliminaire des déchets avec une couche de sable rouge de 40 cm. La période de stabilisation, pendant laquelle aucun aménagement ne pourra être apporté, sera de 1 an minimum. Ensuite, il faudra procéder au dégazage de la décharge par foration de puits et création d'un réseau collecteur.

Après dégazage, les casiers seront recouverts de façon étanche par l'intermédiaire d'un géocomposé bentonitique, selon les modalités prévues page 8 de l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 22 novembre 1995. Les pentes finales seront supérieures à 3 %.

TITRE V

EXPLOITATION

1 - plan d'exploitation

L'exploitant tiendra à jour un plan d'exploitation de stockage, à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce plan fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les différentes voies de circulation et d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles du C.ET;
- le schéma de collecte des eaux ;
- le schéma de collecte du biogaz ;
- les zones réaménagées.

2 - préalables à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchet, à la collectivité de collecte, ou au détenteur, une information préalable. Lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé : la provenance, les opérations préalables de traitement éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison, et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

→ Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un simple bon d'admission.

certificat d'acceptation préalable : pour tout déchet pour lequel l'arrêté d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission de déchets.

Le certificat consigne les résultats d'analyse sur un échantillon représentatif du déchet.

3 - contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, et d'un contrôle visuel. *de contrôle radio*

En cas de non conformité avec un certificat d'acceptation préalable et les règles générales d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

4 - registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour un registre où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le n° d'immatriculation ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant tient également à jour un registre des refus d'admission.

5 - rapport annuel d'activité

L'exploitant transmet chaque année à l'inspecteur des installations classées un rapport d'activité synthétisant l'ensemble des résultats d'analyses, et d'une façon générale tout élément pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

6 - prévention des envols

Le mode de mise en place des déchets doit permettre de limiter les envols. Dès que cela sera nécessaire, l'exploitant mettra en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

TITRE VI

COLLECTE ET DESTRUCTION DU BIOGAZ

L'exploitant s'attachera à prendre toutes les mesures pour réduire les risques d'odeurs dont les origines sont :

- la manipulation des déchets arrivant sur le site ;
- la fermentation aérobie des déchets avant l'enfouissement ;
- la fermentation anaérobie des déchets après enfouissement.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

1 - drainage et collecte du biogaz

Les casiers qui seront exploités à compter de la notification du présent arrêté devront être munis d'un système de drainage du biogaz. Ce drainage du biogaz sera conforme au dossier de mise à jour administrative déposé par la SOCCOIM.

Ce réseau de collecte du biogaz est intégré dans la couverture des casiers prévue titre IV-6 du présent arrêté.

2 - destruction du biogaz

Les installations de destruction du biogaz seront installées de façon à limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

Le volume de biogaz produit par chaque casier fera l'objet d'un suivi.

L'exploitant procédera à des analyses périodiques de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , N_2 , O_2 , H_2S et H_2O .

La destruction se faisant par combustion, la température sera supérieure à $800\text{ }^\circ\text{C}$ et mesurée en continu. Les émissions de NO_2 , CO et SO_2 , poussières, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion feront l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

3 - suivi du biogaz

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il consigne les volumes de gaz produits pour chaque puits, ainsi que l'ensemble des résultats d'analyse précédents.

4 - pérennité des installations

Après son comblement, et sa couverture, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi, ou au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats sont supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

La clôture du site est maintenue sur l'intégralité de son emprise pendant au moins 5 ans. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

TITRE VII

SUIVI DE L'IMPACT DE LA DECHARGE SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

(conformément à l'avis de l'hydrogéologue en date du 22 novembre 1995)

1 - utilisation du dispositif utilisé dans le cadre de l'étude S.R.A.E (1990)

1.1 mesure de référence

Les 2 stations de mesure SA₀ et SB sur le ru du Saint Laurent, en amont et aval de la décharge, ainsi que les piézomètres PA et PB, feront l'objet d'une mesure de référence dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, comprenant les analyses de type B3 (bactériologiques), C3 (physico-chimique complète), C4a, C4b, C4c (analyses particulières de composés indésirables ou toxiques), l'ensemble des analyses portant au moins sur les paramètres suivants :

(1) *analyses physico-chimiques* : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, D.C.O, C.O.T, AOX, P.C.B;

(2) *analyse biologique* : DBO₅ ;

(3) *analyses bactériologiques* : coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Au moins 2 prélèvements sous la tranche d'exploitation C feront également l'objet d'analyses avant exploitation, conformément aux directives de l'hydrogéologue agréé.

1.2 suivi

Chaque trimestre, il sera procédé à des analyses (piézomètres PA et PB) sur les paramètres suivants :

pH, potentiel rédox, résistivité, C.O.T, Hg, Pb, Fe, Al, Zn; Ni.

Tous les 4 ans, il sera procédé aux analyses prévues au paragraphe 1.1

Chaque année, il sera procédé aux analyses prévues au paragraphe 1.1 sur une partie des paramètres déterminés en concertation avec l'inspecteur des installations classées, conformément aux conclusions de l'hydrogéologue agréé.

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

2 - installation d'un nouveau piézomètre

Un nouveau piézomètre PC sera installé, conformément à l'avis de l'hydrogéologue, en amont hydraulique du site. Il fera l'objet de l'analyse de référence et du suivi ci-dessus.

3 - niveaux piézométriques

L'évolution de la surface piézométrique de la nappe sera suivie à partir de mesures de niveaux hebdomadaires effectuées à l'aide d'une sonde ad hoc. Le résultat de ces mesures sera consigné dans un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. On s'y référera pour déterminer la date des prélèvements destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

4 - autres contrôles

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est mis en place pendant au moins 5 ans. Il comprend :

- les contrôle au moins tous les mois du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux paragraphes 2 et 3 du précédent titre ;
- l'entretien du site (clôture, fossés, couverture végétale, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site, avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles ;
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines (voir titre VII, 1.2).

TITRE VIII

INFORMATION DU PUBLIC

En plus des prescriptions du titre II-5, l'exploitant se conformera aux dispositions de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, et du décret n°93-9410 du 29 décembre 1993 pris en application de cette loi.

1 - documents d'information mis à la disposition du public

En vertu de l'article 3 du décret n°93-410 du 29 décembre 1993, l'exploitant établira chaque année un dossier qui comprendra :

- a) une notice de présentation de l'installation avec l'indication des différentes catégories de déchets stockés ;
- b) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, avec éventuellement ses mises à jour;
- c) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des lois des 19 juillet 1976 et 15 juillet 1975 ;
- d) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente;
- e) la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau;
- f) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année, et sera établi notamment à partir du rapport d'activité prévu au titre V-5.

Il sera transmis au préfet du département, ainsi qu'au maire de la commune de Saint Aignan des Gués.

2 - Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S)

En vertu de l'article 3 de la loi n°75-633 du 15 juillet modifiée, une commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S) sera créée à l'initiative du préfet. Elle associera à parts égales : des représentants des services de l'Etat, l'exploitant, des représentants d'associations de protection de l'environnement, et la commune.

TITRE IX >

REAMENAGEMENT DE LA DECHARGE CESSATION DE L'EXPLOITATION

1 - réaménagement paysager du C.E.T

L'utilisation d'un géocomposé bentonitique, comme le précise le titre IV-6, permettra d'envisager des plantations, conformément au dossier complémentaire déposé par l'exploitant le 1/12/1995.

Il sera réalisé un essai de semis forestier sur une superficie de l'ordre de 0,5 ha (acacia, bouleau, ...etc. - ces mêmes espèces seront également plantées en périphérie du site) sur les premiers casiers déjà exploités, et qui seront munis les premiers de la couverture étanche.

Un suivi annuel, en liaison étroite avec les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, permettra d'apprécier la profondeur des racines, et le comportement du composé géobentonitique. Les résultats de ce suivi seront intégrés dans le rapport annuel prévu par le titre VIII-1.

Le réaménagement paysager du C.E.T sera conforme au dossier complémentaire du 1/12/1995.

2 - cessation de l'exploitation

Conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières (voir paragraphe suivant) ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet déterminera par arrêté complémentaire (article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977), eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

3 - garanties financières

En application du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, les garanties financières exigées par l'article 23-2 seront exigibles au 14 juin 1999 pour la partie du C.E.T qui sera exploitée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les zones déjà exploitées à cette même date ne sont pas concernées.

Les garanties financières doivent couvrir :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant fournira avant le 14 juin 1999 une étude destinée à couvrir les montants concernés, en fonction de son exploitation prévisionnelle, ainsi que leurs modalités de mise en oeuvre et d'actualisation.

TITRE X

PREVENTION DES NUISANCES SONORES

1 - Généralités

L'établissement sera exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

2- Conception des installations et appareils

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur du centre de stockage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3 - Niveaux de bruit limites (en dB (A))

Le niveau sonore limite admissible en limite de propriété est fixé à :

- 60 dB(A) le jour (de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés) , dite période A ;
- 55 dB(A) la nuit (de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés), dite période B.

De plus, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes, dans les zones à émergence réglementée reprises dans l'arrête ministériel du 23 janvier 1997:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence (*) admissible en période A	Emergence admissible en période B
compris entre 35 dB(A) et 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(*) l'émergence est déterminée comme étant la différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit mesuré en dehors du fonctionnement de l'installation.

TITRE XI

PREVENTION DES SINISTRES

1 - généralités

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Le site disposera d'une réserve incendie de 120 m³ conformément aux directives des services d'incendie et de secours, ainsi que d'une réserve de 300 m³ de matériaux inertes de couverture à proximité de la zone en exploitation.

2 - Accident - Incident

En cas de sinistre résultant de l'exploitation ou de nuisances accidentelles ou d'anomalies telles que les risques d'un impact néfaste sur l'environnement soient très élevés, l'exploitant préviendra sans délai le service des installations classées et lui transmettra sous les 15 jours un compte rendu sur l'origine et les conséquences de l'accident et les mesures qui ont été prises pour limiter les conséquences, pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 3 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région centre, préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 5 : ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

" DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : Le Maire de Saint Aignan des Gués est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté. Ces différentes formalités accomplies un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région centre, préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau 45000 ORLEANS.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.


ARTICLE 11 : PUBLICITE

Un avis sera inséré par mes soins aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout (s) le (s) département (s) du Loiret.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le sous-préfet de l'administration de l'arrondissement d'Orléans, le maire de la commune de Saint Aignan des Gués, l'Inspecteur des Installations Classées, et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le **8 JUIL. 1997**

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

Michèle BRIVET



Le Préfet,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Xavier DOUBLET

